

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026.00377

Direction des services
techniques

Notifié le :

Publié le :

PROVISoire INTERDISANT LE STATIONNEMENT EN VUE D'UN DÉMÉNAGEMENT

Le Maire-Adjoint de la Commune de Bussy-Saint-Georges,

VU la demande formulée par l'entreprise ADS PACA, située 15 rue Galilée – 56270 PLOEMEUR par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'un déménagement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-6 et L. 2122-24 ;

VU le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

VU le Code de la route, notamment les articles R. 411-8, L. 325-1 à L. 325-3 et R. 417-10 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'Arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le règlement général de voirie et d'occupation du domaine public approuvé par délibération n°2023.00012 du Conseil municipal du 2 février 2023 ;

VU l'arrêté n°2026.00138 du 8 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature au quatrième Maire-Adjoint ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de tous les usagers du domaine public lors de la réalisation d'un déménagement à Bussy-Saint-Georges ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la présente demande ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le mardi 8 septembre 2026 de 7h00 à 18h00, un déménagement se déroulera au 6 boulevard des cent arpents à Bussy-Saint-Georges.

Pour le bon déroulement de celui-ci, le stationnement sera interdit le mardi 8 septembre 2026 au 6 boulevard des Cent arpents de 7h00 à 18h00 sur quatre emplacements de stationnement. Pendant cette période, un camion PL et un monte-meuble auront l'autorisation de stationner à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Article 2 : La signalisation correspondant au présent arrêté sera mise en place par les Services Techniques municipaux. L'affichage dudit arrêté se fera 48 heures avant la date de déménagement.

Seront considérés comme gênants à la circulation, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ainsi, tout véhicule en stationnement ne respectant pas le présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être mis en fourrière.

Le Maire-adjoint,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La Responsable de la Police municipale de Bussy-Saint-Georges

La Responsable du Pôle Espaces publics de Bussy-Saint-Georges

Le demandeur, l'entreprise ADS PACA

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bussy-Saint-Georges,

Pour le Maire, par délégation

**L'Adjoint délégué aux Espaces Publics et à la
Communication**



Baptiste FABRY